



NATIXIS ASSET MANAGEMENT FINANCE

Politique « BEST EXECUTION»/ « BEST SELECTION »

Contexte

NATIXIS AM FINANCE (ci-après NAM Finance) propose une prestation d'intermédiation, en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de ses Clients.

Ce document définit les principes appliqués par NAM Finance afin d'obtenir, pour les ordres de ses Clients, le meilleur résultat possible.

Ces principes permettent à NAM Finance de se conformer à la directive MIF 2014/65/UE et à l'article 533-18 du Code monétaire et financier.

La présente politique est transmise à l'ensemble des Clients de NAM Finance. Elle leur sert de support d'information et de référence pour le dispositif de traitement des ordres en vigueur.

La transmission d'un ordre par le Client implique par conséquent son consentement à la dernière politique d'exécution en vigueur.

Cette politique d'exécution des ordres s'appuie sur :

- ⇒ un processus normé de sélection des intermédiaires financiers et des contreparties ;
- ⇒ un processus de sélection des lieux d'exécution ;
- ⇒ un processus d'analyse et de sélection de systèmes de reporting mis en place dans le cadre de la *Best Execution*.

Cette politique de sélection et d'exécution des ordres n'est pas déclinée par type de clientèle, car NAM Finance ne propose ses services qu'à des clients professionnels. En application de la réglementation, elle propose le même niveau de protection et de service à l'ensemble de ses Clients. Elle prend en considération les mêmes critères pour obtenir le meilleur résultat possible.

Il est rappelé que NAM Finance a demandé à l'ensemble de ses Clients (Cf. convention de services / Terms Of Business) leur accord pour exécuter leurs ordres en dehors d'un marché réglementé.

1. Principe de la politique d'exécution

1.1 Les obligations de meilleure sélection et meilleure exécution

NAM Finance répond aux obligations de « meilleure sélection » et de « meilleure exécution » dans le cadre de son activité d'intermédiation¹. Ces obligations de moyens consistent à prendre toutes les mesures permettant l'exécution rapide et précise d'un ordre donné par un client.

Lorsque les ordres sont exécutés par des intermédiaires, NAM Finance a une obligation de « meilleure sélection » (*Best Selection*) des intermédiaires² auxquels vont être transmis les ordres pour exécution.

Pour les ordres traités *sur le marché de gré à gré* avec une contrepartie (y compris pour l'activité de cession temporaire), NAM Finance a une obligation de « meilleure exécution » (*Best Execution*) auprès d'une sélection de contreparties autorisées³.

1.2 Les principes de la Politique de « Best Selection »

La politique de NAM Finance est de sélectionner, pour le compte de ses Clients, les intermédiaires ayant pris toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres qui leur sont transmis.

NAM Finance contrôle régulièrement (au moins annuellement et à l'occasion d'un changement significatif d'organisation ou de structure) l'efficacité de sa politique de sélection et d'exécution (qualité d'exécution) afin d'en corriger, le cas échéant, les défaillances constatées.

NAM Finance a mis en place un dispositif de sélection, d'évaluation et de suivi des intermédiaires basé sur les trois principaux points suivants :

- ⇒ La mise en place et mise à jour de critères⁴ d'évaluation des intermédiaires sur la partie exécution des ordres,
- ⇒ La mise en place de suivi de la qualité d'exécution par intermédiaire ;
- ⇒ L'évaluation périodique des intermédiaires dans le cadre d'un comité (Comité Broker review).

1.3 Les lieux d'exécution et mode d'exécution

Sans constituer une liste exhaustive, les lieux d'exécution proposés par NAM Finance à ses Clients⁵, sont :

- ⇒ Dans le cadre des négociations multilatérales ou lieux d'échange :
 - Les Marchés Réglementés (via un intermédiaire tiers)⁶;

¹ Le service d'intermédiation consiste, pour NAM Finance, à recevoir les ordres de ses Clients portant sur des instruments financiers (ou des devises), et à les transmettre en vue de leur exécution. Pour permettre l'exécution de ces ordres, NAM Finance peut rechercher soit des intermédiaires (PSI) soit des contreparties directes.

² Liste des contreparties autorisées par NAM Finance en annexe, liste spécifique de contreparties autorisées par les Clients, et ponctuellement pour les IPO, contreparties dédiées à l'opération.

³ *Idem 2.*

⁴ Les critères d'évaluations sont adaptés à l'actif traité. Ils peuvent porter sur : la pertinence des informations de marché, la taille/stabilité de la balance (CTT), la qualité des algorithmes, la qualité de traitement des ordres à la voix, la liquidité...etc.

⁵ Voir annexe.

⁶ Au titre de la RTO uniquement, NAM Finance peut sélectionner un intermédiaire qui exécutera l'ordre sur un marché réglementé.

- Les Systèmes Multilatéraux de Négociations ;
- Les Systèmes Organisés de Négociations (OTF).
- ⇒ Dans le cadre des négociations bilatérales ou hors lieux d'échange :
 - Le Marché de gré à gré (auprès d'une contrepartie autorisée) ;
 - Les Internalisateurs Systématiques.

Les ordres peuvent être transmis à un marché ⁷ en vue de leur exécution via notamment :

- ⇒ *Une plate-forme d'accès direct au marché, les DMA ;*
- ⇒ *Un outil d'aide au traitement des ordres, les DCA (Direct Capital Access : electronic access to cash equity market) ;*
- ⇒ *Un traitement algorithmique. Cet outil peut notamment être utilisé pour scinder un ordre important en plusieurs ordres, afin de gérer l'impact sur le marché, le coût d'opportunité et le risque ;*
- ⇒ *Un appel téléphonique à un intermédiaire, ordre traité à la voix ;*
- ⇒ *Un Request for quote (RFQ) via des plateformes de négociation des ordres.*

Les Programmes de transaction (Program Trading) sont utilisés pour la négociation de paniers d'actions.

1.4 Principe général du traitement des ordres au fil de l'eau

Le traitement des ordres est effectué dans l'ordre d'arrivée et de façon comparable, lorsque le mode de communication est identique, à moins que :

- ⇒ La nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne le permet pas ;
- ⇒ Les conditions de marché exigent de procéder autrement dans le respect des intérêts des clients.

NAM Finance prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que les ordres traités pour le compte de ses Clients soient enregistrés instantanément et répondus avec célérité et précision.

⁷ Tous les ordres transmis à des marchés réglementés font intervenir un PSI responsable de l'exécution des ordres. Dans cette chaîne de traitement de l'ordre, NAM Finance a alors une responsabilité de « *Best Selection* ». Pour remplir son obligation, NAM Finance évalue périodiquement (semestriellement) les intermédiaires sélectionnés selon la méthodologie présentée en annexe 2.

1.5 Critères de sélection

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres client sont les suivants :

Classe d'actif (Instruments financiers et négociation de devises)	Lieux d'exécutions	Critère 1 (MIF): Prix	Critère 2 (MIF): Coût⁸	Critère 3 (MIF): Rapidité d'exécution	Critère 4 (MIF): Probabilité d'exécution et de dénouement	Critère 5 (MIF): Taille de l'ordre	Critère 6 (MIF): Nature de l'ordre	Critère 7 (MIF): Autres critères (spécificité du marché...etc.)
Actions	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Marchés réglementés ▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF) ▶ Internalisation Systématique ▶ Dark pool 	1	1	2	2	1	2	
Trackers	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Marchés réglementés (bourses classiques) ▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF) ▶ Internalisation Systématique 	1	1	2	2	1	2	
Titres de créance Fixed income	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Teneurs de marché ▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF) ▶ Organised Trading Facilities (OTF) ▶ Internalisateur Systematique (IS) 	1	0	1	2	1	2	
Change (négociation de devises)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Teneurs de marché ▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF) 	1	0	1	2	1	2	
Futures (Contrats à terme fermes côtés sur un marché réglementé)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Marchés réglementés ▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF) 	1	3	1	1	1	2	

⁸ Le critère de coût n'est pris en compte qu'à hauteur des éléments connus par NAM Finance. Il peut s'agir par exemple des frais brokers. En revanche, les coûts de traitement d'une opération (par le Middle Office du Client) pour lequel NAM Finance n'a pas d'informations ne peuvent être pris en compte dans la décision d'allocation. De même, le choix d'un broker spécifique pour diminuer l'impact fiscal (opération d'achat / vente dans une même journée) ne peut être pris en compte que si le Client le précise dans son instruction.

Options (Contrats à terme conditionnels côtés sur un marché réglementé)	▶ Teneurs de marché ▶ Marchés réglementés ▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF)	1	3	1	2	1	2	
Autres dérivés de gré à gré	▶ Teneurs de marché ▶ Marchés réglementés ▶ Plateformes Multilatéral de Négociation (MTF)	1	0	1	2	3	3	
Dérivés de crédit (Taux /Swap /CDS)	▶ Teneurs de marché ▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF) ▶ Organised Trading Facilities (OTF) ▶ Internalisateur Systematique (IS)	1	0	1	2	2	3	
Cessions Temporaires	▶ Teneurs de marché	1	0	0	2	0	0	1 ⁹
Marché Primaire	▶ Teneurs de marché	0	0	0	1	0	0	

Lexique :

⇒ **Notation** : 1 (primordial), 2 (important), 3 (à considérer), 0(sans objet)

⇒ **Critères** :

- **Coût** : Courtage, Commissions et Taxes.
- **Probabilité d'exécution et de dénouement** : reflète le risque de ne pas pouvoir traiter l'intégralité de l'ordre et/ou dénouer en post-trade.
- **Taille de l'ordre** : reflète le risque de peser sur le marché et la stratégie à mettre en place pour faire face à ce risque.
- **Nature de l'ordre ou de l'instrument** se réfère, notamment, aux situations ci-après :
 - Une instruction spécifique prime sur les critères d'exécution par défaut.
 - Une stratégie d'investissement/désinvestissement combinant plusieurs instruments requiert une stratégie de traitement de l'ordre qui tend à obtenir le meilleur résultat global et non instrument par instrument.
 - Mettre en place la documentation légale (Contrat-cadre ISDA le plus souvent) ainsi que des lignes de crédit bilatérales (pour le compte des Clients) sont les deux prérequis pour traiter des contrats de gré à gré. La compétence ainsi que la rapidité des contreparties potentielles dans ce domaine sont cruciales.

⁹ Pour certaines cessions temporaires, concernant les titres ayant un intérêt particulier, la proactivité de la contrepartie liée à l'absence d'intérêts concurrents est un critère de sélection.

2. Les traitements particuliers

2.1 Les ordres groupés

NAM Finance ne groupe les ordres des Clients que si les conditions suivantes sont remplies :

- ⇒ Il doit être peu probable que le groupement des ordres fonctionne globalement au détriment d'un quelconque des Clients dont les ordres seraient groupés ;
- ⇒ Chaque Client dont l'ordre serait groupé est informé que le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier;
- ⇒ Une répartition équitable des ordres répondus est appliquée :
 - Pour les exécutions partielles, NAM Finance a mis en place et applique une politique de répartition des ordres en vue d'assurer la répartition équitable des ordres groupés.

En pratique, un groupement d'ordres peut être réalisé lorsque ceux-ci sont en tous points similaires (mêmes caractéristiques de sens et de valeur). Il s'agira pour le négociateur de les regrouper dans les systèmes. Ces ordres seront alors répondus comme faisant partie d'un même ordre (prix unique). Les négociateurs peuvent enregistrer la part d'un ordre partiellement exécuté dans les systèmes informatiques et agréger le solde avec un nouvel ordre.

Le groupement des ordres n'est pas systématique. Il n'est réalisé que si les systèmes permettent de traiter de tels ordres avec le niveau de sécurité et confidentialité requis.

2.2 Les ordres du marché primaire

Le processus retenu par NAM Finance est le suivant :

- ⇒ Consolidation des besoins d'un ou plusieurs donneurs d'ordres ;
- ⇒ Envoi des ordres aux intermédiaires en groupant l'ensemble des ordres ;
- ⇒ Réception des montants alloués pour chaque Client ;
- ⇒ Retour de l'allocation à chaque Client avec ventilation au strict *pro rata* des souhaits formulés par les différents donneurs d'ordres.

En cas de changement d'allocation par un donneur d'ordres après réponse, une confirmation doit être demandée au Client (à sa fonction de conformité).

2.3 Les ordres à contrainte

Au-delà des contraintes qui peuvent entraîner des exemptions à la politique générale de BE/BS (voir § 3), les ordres sont toujours traités par NAMFI dans une optique d'amélioration du prix. Un objectif de prix plancher donné par le Client sera respecté *a minima* mais pourra, si les conditions de marché le permettent, donner lieu à une meilleure exécution que l'objectif initial.

3. Les cas d'exemptions d'application de la Politique d'exécution

3.1 Instructions spécifiques

Lorsque le Client accompagne ses ordres d'instruction(s) spécifique(s), NAM Finance pourrait ne plus être en mesure d'appliquer pleinement sa Politique pour respecter cette (ces) contrainte(s). NAM Finance traitera l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre selon les instructions du Client et pourra être exonérée de ses obligations de meilleure sélection et de meilleure exécution afin de se conformer en priorité à cette (ces) instruction(s).

3.2 Les conditions exceptionnelles de marché

En cas de sévères perturbations de marché et/ou de défaillance d'un système interne ou externe, les principes de la Politique pourraient ne pas être respectés dans leur intégralité mais NAM Finance fera son possible afin de répondre aux attentes de ses Clients.

3.3 Les difficultés liées à la taille des ordres

Lorsque la taille d'un ordre est supérieure à l'intérêt de l'intermédiaire (ou la contrepartie) offrant le meilleur prix, l'approche optimale pour assurer une meilleure exécution peut consister à assurer l'exécution sur la totalité de l'ordre en priorité. Cela peut revenir à traiter l'opération avec l'intermédiaire (ou la contrepartie) pouvant accepter l'ensemble de l'offre, même si ses conditions ne sont pas intrinsèquement les meilleures pour le titre négocié. Le négociateur est alors amené à privilégier le critère lié à la taille de l'ordre, à la liquidité à celui du prix seul. Si les conditions de temps et de marché le permettent, le négociateur interroge le Client avant de traiter l'ordre afin d'obtenir son approbation.

3.4 Les difficultés liées aux caractéristiques de l'ordre

Au-delà de la taille, d'autres caractéristiques (liquidité du titre, condition de marché) peuvent également rendre l'exécution d'un ordre difficile. Il s'agit d'ordres considérés comme illiquides au sens large. Pour ce type d'ordre, NAM Finance peut, dans l'intérêt de ses Clients, n'avoir recours à la cotation que d'une seule contrepartie. Cela permet de minimiser le risque de diffusion d'information concernant l'opération en cours et d'obtenir les meilleures conditions pour traiter l'opération.

4. Conditions de révision de la politique d'exécution

4.1 Périodicité minimale de révision

La politique d'exécution communiquée aux Clients doit être revue au minimum tous les ans. Néanmoins, tout changement significatif ayant une incidence sur la capacité d'obtention du meilleur résultat possible nécessite également une analyse anticipée de la politique.

Parmi les facteurs pouvant conduire à cette révision anticipée, on peut citer, de manière non exhaustive :

- ⇒ le constat, lors des contrôles effectués par les négociateurs ou la Compliance, d'écarts importants par rapport aux objectifs initialement poursuivis;
- ⇒ l'apparition de nouveautés importantes telles que:
 - de nouveaux lieux d'exécution qui, après analyse, méritent d'être inclus parmi les lieux d'exécution retenus;
 - de nouveaux instruments financiers;
 - de nouveaux outils de négociation ;
 - des modifications des facteurs et/ou de la pondération conduisant à la sélection des intermédiaires.

4.2 Initiative de la révision

La définition de la politique d'exécution est au premier chef de la responsabilité :

- ⇒ du département d'Intermédiation
- ⇒ de la DCCIR (**Direction Compliance, Contrôle Interne et Risques**) qui doit s'assurer de la révision, au minimum annuelle, de cette politique.

Le fait d'engager la révision n'implique pas systématiquement une modification de la politique d'exécution. La décision de laisser inchangée la politique d'exécution doit cependant faire l'objet d'un enregistrement formel.

En revanche, si des éléments ou des constats nécessitent un changement anticipé de la politique d'exécution, la révision intervient au plus vite. Il est de la responsabilité de la Compliance de solliciter à cet égard une action immédiate.

4.3 Modalité d'information des Clients de NAMFI sur la politique de Best exécution / Best Sélection

La politique de meilleure exécution, meilleure sélection est disponible en ligne sur le site internet de NAMFI à l'adresse suivante : <http://www.namfi.natixis.com/>

Il est possible d'obtenir pendant 5 ans les anciennes versions de cette politique en faisant la demande à la Conformité de NAMFI à l'adresse LD-DCCIR.NAMFI@namfi.natixis.com.

5. Dispositif de contrôle et reporting clients

5.1 Dispositif de contrôle et reporting de premier niveau réalisé par le département Intermédiation

Le département Intermédiation est établi les reporting et contrôles suivants :

- Suivi hebdomadaire de la volumétrie par classe d'actif et par intermédiaire ;
- Reporting post-trade de l'utilisation des systèmes multilatéraux de négociations ;
- Evaluation des intermédiaires par les négociateurs lors des comités réguliers brokers review ;
- Reporting TCA Fixed Income ;
- Suivi hebdomadaire de l'activité de cessions temporaires de titres – rerate et suivi des suspens.

5.2 Les reportings transactions et clients par le département des Opérations

Le département des Opérations est responsable de la relation avec le prestataire Bloomberg qui met à disposition l'outil permettant l'analyse et la production du reporting d'analyse des coûts de transaction (TCA). Il est responsable de la production du reporting TCA sur les actions, et de la mise à disposition d'information permettant de préciser les paramètres retenus pour produire ce reporting.

5.3 Dispositif de contrôle par le département conformité, contrôle interne et risques (DCCIR)

La DCCIR assure des contrôles réguliers sur la qualité et l'efficacité de son dispositif de sélection et d'exécution. Elle réalise notamment des contrôles de second niveau suivants :

- Contrôle de meilleure exécution et de meilleure sélection sur l'ensemble des ordres. Ce contrôle est réalisé grâce aux données de marché et aux analyses de coût de transactions (TCA) des fournisseurs de données spécialisés dans une catégorie d'actif :
 - Actions - TCA Bloomberg ;
 - Taux - TCA Tradeweb ;
 - Cessions temporaires de titres - données de marché Markit ;
 - Change - TCA FxAll.
- Contrôle de la bonne allocation des ordres groupés.

Annexe 1

Lieux d'exécution

Liste des lieux d'exécution sur lesquels pourra être exécuté l'ordre d'un Client de NAM Finance par un intermédiaire sélectionné par NAM Finance qui peut être soit un marché réglementé via un broker tiers, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation ou un broker.

NAM Finance agit en tant que participant de marché au sens de MIFID Article 4(27) ou agit via un broker tiers.

En cohérence avec la position de l'AMF (AMF n°2014-07) NAM Finance se réserve le droit d'utiliser des lieux d'exécution non inclus dans cette liste, dans le respect de son obligation de meilleure exécution. NAM Finance a donné son consentement aux brokers et contreparties tiers afin qu'ils puissent exécuter les ordres en dehors des lieux d'échanges (trading venues). Cet accord nous permet de délivrer à nos clients une meilleure source liquidité tels que les internalisateurs systématiques ou les plateformes d'exécutions dans les pays tiers.

ACTIONS ET INSTRUMENTS ASSIMILES, DERIVES

Primaire

Austria	Greece	Poland
Belgium	Hungary	Portugal
Cyprus [no algos]	Ireland	Russia [no algos]
Czech Rep	Israel	South Africa
Denmark	Italy	Spain
Estonia [no algos]	Latvia [no algos]	Sweden
Finland	Lithuania [no algos]	Switzerland
France	Netherlands	Turkey
Germany	Norway	UK [LSE + IOB]

Electronic Liquidity Provider SI

Citadel Securities	Tower Research Capital
Jane Street	Virtu Financial
Sun Trading International	

Bank SI

Contreparties autorisées listées en annexe 3

Lit MTF & RMS

Acquis	CBOE CXE (chi-ix)
BATS	Equiduct
CHI-X	Turquoise
CBOE BXE (Bats)	Marché réglementé

Dark Conditionnal and Block Trading MTFs

Cboe Large In Scale (Auto/Manuel) – LISX	ITG POSIT Alert
EuroNext Block	NASDAQ Auction on Demand – MCSE, MHEL, MSTO
ITG POSIT (including Conditional) – XPOS	Liquidnet
Turquoise Plato Uncross (including Conditional, blok discovery)	LX principal

Dark MTFs

CBOE BXE (bats)	ITG Posit
CBOE CXE (chi-ix)	GS Sigma X MTF
LIQUIDNET	Swiss at Mid (primary)
NASDAQ OMX Nordic at Mid	Instinet Blockmatch
UBS MTF	Turquoise Plato Mid Point, Continous

Periodic Auction

Cboe Periodic Auction – BATP	Oslo Borse Periodic Auction (Opt In) – XOSA
NASDAQ Auction on Demand – MCSE, MHEL, MSTO	ITG posit auction
Turquoise Lit Auction – TRQA	Turquoise plato uncross
	Sigma X periodic auction

INSTRUMENT DE DETTE, ETF, DERIVES

Systemes de Multilatéral de Négociation

Tradeweb	MarketAxess
Bloomberg (TSOX)	FX ALL
RFQ Hub	Equilend / Bondlend
MTS Bondvision	Liquidnet

Les ordres non exécutés via une plateforme électronique de négociation sont transmis directement aux contreparties autorisées listées en annexe 3.

Annexe 2

Méthodologie de sélection des intermédiaires

Afin de se conformer à son objectif de Best Sélection, NAM Finance procède à une revue annuelle de la liste de ses brokers d'exécution.

Cette revue se déroule en deux étapes : un vote et un Comité Intermédiaires.

1. Le vote

Chacun des négociateurs de la table de négociation concernée vote et attribue une note à 5 critères répartis en deux catégories:

- *Low touch*: Il s'agit d'apprécier pour chacun des brokers la qualité des services des Algorithmes (SOR) proposés (vote DSA) et de l'accès au marché (vote DCA) mis à disposition par le broker.
- *High touch*: Il s'agit d'évaluer la qualité des brokers sur les critères suivants:
 - o PT Program Trading;
 - o Liquidité;
 - o FX/ Voix : traitement des ordres à la voix;
 - o Et enfin, la qualité de la relation commerciale. (Flux d'information, indication des tendances,etc.).

La note de chacun des négociateurs (y compris celui du responsable de la table) est prise en compte avec le même coefficient.

Est ajouté à ce résultat une note TCA, issue du résultat de l'analyse des exécutions de la période précédente. Cette note est calculée en fonction du niveau d'amélioration de la performance moyenne apportée par le broker sur cette période.

Par ailleurs, le middle office réalise également un vote de la qualité de la relation avec les brokers. Ce vote est remonté en comité des intermédiaires et intégré à l'appréciation globale.

2. Le Comité Intermédiaires

Le Comité Intermédiaires est constitué des membres du Comité de Direction de NAM Finance. Le président du Comité est le DG de NAM Finance. Les directeurs de l'Intermédiation, de Finance et Opérations et de la Conformité y participent.

Le Comité Intermédiaires se réunit à l'issue de la période de vote et se prononce sur la base des résultats de ce vote. Il prend également en compte le résultat du vote du Middle Office, qui peut remonter les éventuels problèmes post trade et évaluer la qualité générale de la relation post trade, et s'assure que la conformité n'a pas eu de points sensibles à prendre en compte.

La direction de la Conformité fait part de ses remarques.

Le Comité Intermédiaires se prononce sur un classement des intermédiaires.

Durant la période suivante, les brokers les mieux noté/classés seront les plus sollicités par NAM Finance. Pour autant, le choix de l'attribution de chaque opération sera d'abord fonction de ses caractéristique propres (Type de titre –Small cap, etc./ Volume de l'opération, etc.).

Annexe 3

Liste des contreparties autorisées¹⁰

LISTE DES BROKERS ACTIONS et TAUX

1	ABN AMRO BANK NV
2	AURIGA GLOBAL INVESTORS (ex CAJA RURAL CASTELLON SAN ISIDRO)
3	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA (BBVA)
4	BANCO SANTANDER SA (BSCH)
5	BANK OF AMERICA / MERRILL LYNCH CO / MERRILL LYNCH INTERNATIONAL
6	BANK OF MONTREAL / BMO CAPITAL MARKET
7	BANQUE DEGROOF PETERCAM
8	BARCLAYS BANK
9	BAYERISCHE LANDESBANK
10	BNP PARIBAS / FORTIS / EXANE / BANQUE GENERALE DU LUXEMBOURG / BNL (BANCA NAZIONALE DEL LAVORO SPA)
11	BPCE& TOUTES LES ENTITES DU GROUPE BPCE
12	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
13	CAIXABANK SA
14	CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE (CIBC)
15	CANTOR FITZGERALD EUROPE / AUREL BGC (BGC BROKERS LP) / GINALFI FINANCE PARIS / GFI PARIS
16	CARL KLIEM SA
17	CITIGROUP
18	COMMERZBANK AG
19	COMMONWEALTH BANK OF AUSTRALIA EUROPE LIMITED (CBA EUROPE LIMITED)
20	CREDIT AGRICOLE CIB
21	CREDIT SUISSE / CS INTERNATIONAL / CS SECURITIES (EUROPE) / CSFB / CSFB EUROPE
22	DAIWA / DAIWA SECURITIES
23	DANSKE BANK AG
24	DAVY STOCK BROKERS / DAVY (J & E DAVY)
25	DEUTSCHE BANK AG / DEUTSCHE BANK SECURITIES
26	DZ BANK AG
27	GENERAL ELECTRIC / GENERAL ELECTRIC CAPITAL CORPORATION
28	GOLDMAN SACHS / GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL LONDRES
29	GROUPE CREDIT MUTUEL / CMCIC / BFCM / CCCM / CIC / CM-CIC MARKET SOLUTIONS (ex CMCIC Securities) / PRO CAPITAL
30	HSBC / HSBC SECURITIES / HSBC France
31	ICBC STANDARD BANK PLC
32	ING BANK NV
33	INTESA SANPAOLO SPA / BANCA INTERMEDIAZIONE MOBILIARE IMI (Banca IMI Spa)
34	ITG INC (Investment Technology Group Inc)
35	JEFFERIES INTERNATIONAL LIMITED LONDON
36	JOH. BERENBERG GOSSLER & CO KG
37	JP MORGAN CHASE BANK / SECURITIES PLC EUROPE / SECURITIES PLC LONDON / JP MORGAN CAZENOVE / JP MORGAN CHASE BANK BANKONE
38	KBC BANK NV / KBC SECURITIES
39	KEPLER CAPITAL MARKET SA (KEPLER CHEUVREUX)
40	KYTE BROKING / MARKET SECURITIES PARIS / MARKET SECURITIES LLP
41	LANDESBANK BADEN-WUERTTEMBERG (LBBW)
42	LANDESBANK HESSEN-THUERINGEN (HELABA)
43	LIQUIDNET EUROPE LIMITED
44	LLOYDS BANKING GROUP PLC / HBOS PLC (HALIFAX BANK OF SCOTLAND) / LLOYDS TSB BANK PLC
45	LOUIS CAPITAL MARKETS / MIDCAP PARTNERS
46	LXM FINANCE LLP (interdit pour les fonds BUFFER)
47	MARKETAXESS CAPITAL LIMITED (MACL)
48	MITSUBISHI UFJ FINANCIAL GROUP INC yc MITSUBISHI TRUST / MITSUBISHI UFJ SECURITIES INTERNATIONAL PLC
49	MEDIOBANCA
50	MIZUHO SECURITIES CO LIMITED / MIZUHO FINANCIAL GROUP (HOLDINGS / TRUST & BANKING)
51	MORGAN STANLEY / MORGAN STANLEY INTERNATIONAL / MORGAN STANLEY SECURITIES LIMITED / CAPITAL SERVICES INC
52	NATIONAL AUSTRALIA BANK (NAB)
53	NATIONAL BANK FINANCIAL (NATIONAL BANK OF CANADA)
54	NATWEST MARKETS PLC (ex ROYAL BANK OF SCOTLAND)
55	NOMURA HOLDING INC / NOMURA SECURITIES CO LTD / INSTINET
56	NORDDEUTSCHE LANDESBANK GIROZENTRALE

¹⁰ Nota

Dans l'intérêt de ses Clients, NAM Finance se réserve le droit de transmettre des ordres à d'autres brokers (accès à des marchés exotiques, évolution des services, ...) ou contreparties.

57	NORDEA BANK FINLAND / NORDEA BANK AB
58	OCTOFINANCES
59	ODDO
60	OTC EX / HPC
61	RABOBANK NEDERLAND (yc RABOBANK LONDON)
62	RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL AG
63	ROYAL BANK OF CANADA (RBC)
64	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN (SEB)
65	SOCIETE GENERALE / GILBERT DUPONT / SOCIETE GENERALE PRIME SERVICES (ex. Newedge) / CREDIT DU NORD
66	STANDARD CHARTERED BANK
67	SVENSKA HANDELSBANKEN
68	TORONTO DOMINION BANK
69	TP ICAP PLC (fusion de TULLET PREBON + ICAP) / TULLET PREBON SECURITIES LIMITED / ICAP
70	TRADITION PARIS / TSAF
71	UBS AG / UBS LIMITED
72	UNICREDITO ITALIANO SPA / BANK AUSTRIA CREDITANSTALT AG / UNICREDIT BANK AG
73	WELLS FARGO SECURITIES INTERNATIONAL LIMITED
74	WESTPAC BANKING

LISTE DES PROMOTEURS AUTORISES SUR LES ETF

BNPP ETF
CREDIT AGRICOLE AMUNDI ETF
DBX ETF
ETF SECURITIES
FLOW TRADERS
INVESCO LIMITED
ISHARE (BLACKROCK)
LYXOR
OPTIVER VOF
STATE STREET GLOBAL ADVISORS ETF
VANGUARD

LISTE DES BROKERS SUR DERIVES LISTES - RELATION CONTRACTUALISEE

BGC BROKERS (ex AUREL BGC) / GFI SECURITIES LTD / MARKET SECURITIES LLP
BANCO SANTANDER SA
BANK OF AMERICA / MERRILL LYNCH INTERNATIONAL / MERRIL LYNCH CAPITAL MARKET BANK LIMITED
BARCLAYS BANK PLC
BNP PARIBAS EQUITY France SA / BNP PARIBAS LONDON BRANCH / BNP EXANE
BPCE / NATIXIS
CITIGROUP/ CITIGROUP GLOBAL CAPITAL MARKETS
CREDIT AGRICOLE CIB / CALYON FINANCIAL SNC
GROUPE CM-CIC / CM-CIC MARKET SOLUTIONS (ex CMCIC Securities)
CREDIT SUISSE SECURITIES (EUROPE) LIMITED / CREDIT SUISSE FIRST BOSTON
DEUTSCHE BANK AG LONDON
GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL
JB DRAX HONORE
JP MORGAN SECURITIES PLC
KEPLER CAPITAL MARKETS SA
KYTE BROKING LIMITED
LOUIS CAPITAL MARKET
MORGAN STANLEY & Co INTERNATIONAL LIMITED
NATWEST MARKETS PLC (ex ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC)
NOMURA INTERNATIONAL
ODDO & CIE
OPTIVER VOF
OTCex / HPC
SOCIETE GENERALE / SOCIETE GENERALE PRIME SERVICES (ex. Newedge)
TRADITION SECURITIES AND FUTURES LIMITED
UBS AG / UBS LONDON BRANCH / UBS LIMITED

LISTE DES CONTREPARTIES GRE A GRE

Intermédiaires
BANCO SANTANDER SA
BANK OF AMERICA / MERRILL LYNCH INTERNATIONAL
BARCLAYS BANK PLC
BARCLAYS CAPITAL SECURITIES LIMITED
BNP PARIBAS
BNP PARIBAS / BNP PARIBAS EQUITY France SA
BNP PARIBAS / BNP PARIBAS FORTIS
BPCE
BPCE / BRED BANQUE POPULAIRE
BPCE / NATIXIS
CACEIS BANK Luxembourg
CITIGROUP / CITIBANK
CREDIT AGRICOLE CIB (ex CALYON)
GROUPE CM-CIC
GROUPE CM-CIC / BFCM / CREDIT MUTUEL ARKEA
CREDIT SUISSE / CREDIT SUISSE SECURITIES (EUROPE) LIMITED
CREDIT SUISSE INTERNATIONAL
DEUTSCHE BANK AG
DEUTSCHE BANK AG LONDON
GOLDMAN SACHS INTERNATIONAL LONDRES
HSBC / HSBC BANK PLC
HSBC / HSBC France
ING BANK NV / ING BANK France
JP MORGAN SECURITIES PLC
LA BANQUE POSTALE
MORGAN STANLEY & Co INTERNATIONAL LIMITED
NATIXIS ASSET MANAGEMENT FINANCE
NATWEST MARKETS PLC (ex ROYAL BANK OF SCOTLAND PLC)
NOMURA INTERNATIONAL PLC (**)
RABOBANK INTERNATIONAL
SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB
SOCIETE GENERALE
STATE STREET BANK GmbH
UBS LIMITED
UNICREDIT SPA

Annexe 4

Ordres groupés du marché secondaire

NAM Finance s'applique à respecter le principe d'équité de traitement de ses Clients.

À ce titre, elle s'interdit de laisser en attente un ordre jusqu'à la fin d'exécution d'un ordre identique en cours. Cela peut donc l'obliger à traiter simultanément plusieurs ordres strictement identiques (sens, valeur mais pas quantité).

Dans l'intérêt des donneurs d'ordres et afin d'assurer le meilleur traitement opérationnel de ces opérations, NAM Finance peut les grouper. Cela permet notamment de diminuer leurs impacts sur le marché et donc de les traiter dans de meilleures conditions.

Il faut par ailleurs noter que cette décision de traitement des ordres est réalisée dans l'intérêt du donneur d'ordre conformément aux facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres client (cf. point 1.5 « Critères de sélection »). De plus, si ces ordres n'étaient pas centralisés par NAM Finance, ils seraient néanmoins émis simultanément par une autre voie sur le marché et se trouveraient de facto directement en concurrence, ce qui aurait un impact sur leur exécution.